

Loi

Générale

modern

Loi n° 99/AN/00/4ème L portant ratification de l'Accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement pour le projet de Réhabilitation de la Centrale Electrique de Boulaos 1 (Phase 1).

n° 99/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
10 août 2000Numéro JO
n° 15 du 15/08/2000Date du numéro
15 août 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'Accord de prêt du 02 novembre 1999 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement pour le projet de Réhabilitation de la Centrale Electrique de Boulaos 1 (Phase 1).

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH